



# COVID-19

## Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement



Avec l'arrivée du Coronavirus, l'intégralité des secteurs sont touchés. La Police, en première ligne, en fait partie.

Un décret temporaire a été voté afin de permettre aux agents publics de rester à domicile sans préjudice de salaire.

**Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020**  
**En vigueur jusqu'au 2 avril 2020**

### EN CAS DE QUARANTAINE

Les fonctionnaires, même s'il ne sont pas malades, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail et ne se voient pas appliquer de journée de carence contrairement au cas où il serait en CMO pour ce même type de pathologie virale !



Il s'agit d'une mesure d'ordre dérogatoire permettant d'être exonéré de l'application de la journée de carence.

L'agent bénéficie des indemnités journalières pour une durée maximale de 20 jours.

Un fonctionnaire peut rester auprès d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dans ce cas le jour de carence ne s'applique pas non plus.

Un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'agent qui délivrera l'arrêt de travail (liste disponible sur le site de l'ARS concernée)

### Des solutions



Alternative Police Cfdt vous informe de la possibilité, en cas de contact avec COVID-19, de rester à domicile sans préjudice financier !

